

**Recueil des règles de vérification pour
le rapport S 2.16 «Bilan statistique
trimestriel des sociétés émettrices»**

Banque centrale du Luxembourg

1	Introduction.....	3
2	Règles de vérification	4
2.1	Règles de vérifications permanentes.....	4
2.1.1	Règles de vérification internes du rapport S 2.16.....	4
2.1.2	Règles de vérification entre le rapport S 2.16 et le reporting titre par titre.....	5

1 Introduction

Ce recueil regroupe les règles de vérification applicables au rapport S 2.16 « Bilan statistique trimestriel des sociétés émettrices ».

Les instructions relatives à la collecte sont décrites dans le document « Instructions pour le rapport S 2.16 « Bilan statistique trimestriel des sociétés émettrices »

L'objet de ce document est de décrire les différents contrôles de cohérence interne sur le rapport statistique S 2.16 ainsi que les contrôles de cohérence entre le rapport S 2.16 et le reporting titre par titre (TPT) que la BCL effectue après la réception des données.

Nous souhaitons souligner l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté des institutions financières monétaires luxembourgeoises.

2 Règles de vérification

Les règles de vérification se subdivisent en 2 groupes, à savoir celles qui ont un caractère permanent et celles qui ont un caractère temporaire. En ce qui concerne les règles de vérification ayant un caractère permanent, nous invitons les fournisseurs de logiciels de reporting à les implémenter directement alors que les règles de vérification à caractère temporaire s'adressent plus spécifiquement aux déclarants. Ces derniers sont invités à prendre en considération ces règles lors de la préparation des données.

2.1 Règles de vérifications permanentes

Le rapport S 2.16 est sujet à deux types de règles de vérification, à savoir les règles internes et les règles de comparaison avec le reporting titre par titre (TPT).

2.1.1 Règles de vérification internes du rapport S 2.16

Les règles de vérification internes suivantes sont d'application:

- pour chaque ligne une valeur valide doit être fournie pour chacune des quatre ventilations:
 - code pays
 - code devise
 - code secteur
 - code échéance
- la somme de toutes les ventilations de la ligne 1-000 doit être identique à la somme de toutes les ventilations de la ligne 2-000
- toutes les lignes doivent renseigner des montants positifs
- pour les lignes 1-030, 1-06A, 1-06N, 2-030 and 2-025, aucune ventilation n'est requise
Aussi, pour ces lignes il y a impérativement lieu d'utiliser
 - le code pays «XX»
 - le code devise «XXX»
 - le code secteur « 90000 »
 - le code échéance «BRX»

- le code pays non ventilé «XX» peut seulement être utilisé pour les lignes mentionnées dans le rapport S 2.16 attaché aux instructions
- le code devise non ventilé «XXX» peut seulement être utilisé pour les lignes mentionnées dans le rapport S 2.16 attaché aux instructions
- le code échéance non ventilé «BRX» peut seulement être utilisé pour les lignes mentionnées dans le rapport S 2.16 attaché aux instructions

2.1.2 Règles de vérification entre le rapport S 2.16 et le reporting titre par titre

La vérification entre le rapport S 2.16 et le reporting titre part titre doit être effectuée en respectant la condition préliminaire suivante:

Les règles de vérification suivantes sont d'application:

- le montant rapporté dans la ligne 1-030-XX-90000-XXX du rapport S 2.16 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-030
- le montant rapporté dans la ligne 1-06A-XX-90000-XXX du rapport S 2.16 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-06A
- le montant rapporté dans la ligne 1-06N-XX-90000-XXX du rapport S 2.16 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 1-06N
- le montant rapporté dans la ligne 2-025-XX-90000-XXX du rapport S 2.16 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-025
- le montant rapporté dans la ligne 2-030-XX-90000-XXX du rapport S 2.16 doit correspondre au montant total rapporté (*totalReportedAmount*) pour l'identifiant de ligne au bilan 2-030